

Règlement général pour la protection du travail

Titre II - Dispositions générales concernant l'hygiène du travail ainsi que la sécurité et la santé des travailleurs

Chapitre I: Dispositions relatives à la sécurité des travailleurs

Section VII: Précautions à prendre pendant le repos des travailleurs

Article 54

Le repos est interdit aux endroits dangereux ou insalubres, tels que toits, échafaudages, maçonneries de chaudières, sous les voûtes fraîchement décintrées, de même qu'à proximité immédiate des puits, excavations, fours, machines ou transmissions, voies de transport, caniveaux, collecteurs de gaz, etc.